

REGLEMENT INTERIEUR

I - PRÉAMBULE

Le CESR COUTURIER est un établissement privé d'enseignement professionnel de la conduite domicilié : 11 Route de Nogent Le Roi à Ste GEMME MORONVAL (28500).

Le Centre est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 24280081328 et immatriculé au RCS de Chartres sous le numéro 403 322 530.

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions :

- Le Centre de Formation COUTURIER sera dénommé ci-après « le CESR »
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « les apprenants »

Le présent règlement intérieur a pour vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par le CESR dans le but de permettre un fonctionnement régulier et optimal des formations proposées.

Conformément à l'article R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes de fonctionnement de l'organisme de formation. Il précise aussi la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux apprenants et les droits de ces derniers.

III - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les apprenants inscrits à une ou plusieurs sessions dispensée(s) par le CESR et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque apprenant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : Lieu de la formation

La formation a lieu en majorité dans les locaux du CESR. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux, mais également dans tout local, espace ou véhicule accessoire à l'organisme.

IV - HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 1 : Règles générales

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 2 : Boissons alcoolisées & substances susceptibles d'altérer la vigilance

Il est interdit aux apprenants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants sur les lieux de formation. Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sous l'emprise de stupéfiants.

Article 3 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux et véhicules de formation.

Article 4 : Lieux de restauration

L'accès à l'espace Détente est autorisé de manière libre. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles ou véhicules où se déroulent les stages.

Article 5 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les apprenants. Les apprenants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable du CESR. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu à l'apprenant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

V – DISCIPLINE

Article 1 : Tenue et comportement

Les apprenants sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente (tête découverte) et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Les vêtements doivent être appropriés aux enseignements et activités dispensées. Vêtements et accessoires de sécurité sont obligatoires suivant la nature de l'enseignement. Il est formellement interdit de diffuser des documents pédagogiques ou de tenir des propos diffamatoires sur les réseaux sociaux.

Propreté des véhicules, salles et pistes.

Les apprenants s'engagent à respecter les consignes données par les enseignants et utiliser tous les moyens mis à leur disposition (poubelles, cendriers...). L'entretien intérieur et extérieur des véhicules est organisé régulièrement pendant la formation et les apprenants y contribuent.

Article 2 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par le CESR et portés à la connaissance des apprenants à l'entrée en stage. Les apprenants sont tenus de respecter ces horaires. Le CESR se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Sachant que l'assiduité est exigée pour tous les cours pendant toute la durée de la formation, il est demandé aux apprenants d'avertir le CESR en cas d'absence ou de retard. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par l'apprenant en fin de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur de l'apprenant (s'il y a lieu) ou le financeur de l'action de formation est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

Article 3 : Usage des matériels

Chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les apprenants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, l'apprenant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Usage spécifique d'un véhicule sur piste et du simulateur : Sauf consigne clairement exprimée par l'enseignant, en présence d'autres élèves, l'usage des véhicules en l'absence de son enseignant est interdit.

Article 4 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 5 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 6 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le CESR décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux et les véhicules de formation.

Article 7 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement de l'apprenant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail allant du simple rappel à l'ordre à l'exclusion immédiate du centre de formation.

VI – REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

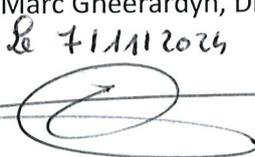
Le CESR organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Pour le Groupe Berto

Marc Gheerardyn, Directeur

CESR B. COUTURIER
Route de Nogent le Roi
28500 Ste Gemme Moronval
Tél. 02 37 42 42 69
contact@couturier-formapro.fr
Siret 403 322 530 00011 - APE 8553 Z
AGREE E24 028 00030 - FC 24 28 008 13 28

mis à jour juin 2024